



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ATELIER J.C SALEY

5 rue du Moulinot
88300 Neufchâteau

Références : S-24-619RP
Code AIOT : 0006202354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement ATELIER J.C SALEY implanté 5 rue du Moulinot 88300 Neufchâteau. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 668/2023/DREAL/UD88 du 20 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER J.C SALEY
- 5 rue du Moulinot 88300 Neufchâteau
- Code AIOT : 0006202354
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise JC Saley réalise du mobilier destiné essentiellement aux EHPAD, résidences seniors et hôtels.

Contexte de l'inspection :

- Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 668/2023/DREAL/UD88 du 20 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure 20/06/2023	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 20/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est désormais non classé au titre de la rubrique 2940-2b. La mise en demeure peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect Mise en demeure du 20/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : cabine de peinture
Prescription contrôlée : La société S.A. Ateliers J-C Saley exploitant une installation de fabrication de mobilier sise 5 rue du Moulinot sur la commune de NEUFCHATEAU (88300) est mise en demeure de respecter les dispositions, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• de l'article L . 512-11 du Code de l'Environnement ;• des articles 6.3 a) et 6.3 b) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
Constats : Le site étant soumis à déclaration au titre de la rubrique 2940-2b, la mise en demeure concernait l'absence : <ul style="list-style-type: none">• de contrôle périodique tous les 5 ans ;• de mesures de COV dans les rejets atmosphériques ;• de plan de gestion des solvants. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a fourni le contrôle périodique qui avait en fait été réalisé en 2019 mais qu'il n'avait pas été en mesure de présenter lors de la visite de 2023. Les autres points n'ont pas été traités par l'exploitant car des changements étant intervenus sur son site et notamment le passage à l'utilisation de peinture hydro, le site utilise désormais moins de 10 kg/j de produits relevant de la rubrique 2940-2b (environ 8 kg/j maximum). Le site est donc désormais non classé au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure